

SANTÉ AU TRAVAIL

Que faire en cas de...

LA CFTC MILITE ET AGIT POUR :

- Que les salariés qui entament une procédure de reconnaissance d'accident du travail bénéficient d'un statut protecteur. Ce statut éviterait le déni de certains employeurs qui ne voient dans cette démarche que les conséquences pécuniaires pour leur entreprise.
- Que l'affichage de la procédure à suivre en cas d'accident du travail soit obligatoire. C'est, en effet, souvent par manque d'informations que les salariés n'entament pas les procédures de reconnaissance et de prise en charge. L'accès à ce type d'information est d'autant plus difficile quand l'entreprise est dépourvue de Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), ce qui le cas des entreprises employant moins de 50 salariés (et de nombreuses autres plus importantes).
- Que les démarches à accomplir soient simplifiées.

Ils peuvent répondre à vos questions, vous aider dans vos démarches

- Le délégué syndical ou le représentant CFTC de votre entreprise ou administration.
- Votre médecin du travail, votre CHSCT, l'Inspection du travail.

La structure CFTC la plus proche de chez vous :

Tampon



www.cftc.fr

SANTÉ AU TRAVAIL

Que faire en cas de...

LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

**Kraaak... badaboum :
allo patron bobo !**



1,4 million d'accidents du travail ont été recensés en 2004.
Près de la moitié ont occasionné un arrêt de travail.

En moyenne, 40 accidents du travail avec arrêt de travail pour 1 000 travailleurs sont dénombrés par an.

125 000 accidents de trajets ont eu lieu en 2003.
Près de 7 sur 10 ont occasionné un arrêt de travail.

Données de la branche Accidents du travail et maladies professionnelles de la Caisse nationale d'Assurance maladie (CNAMTS).





Deux types d'accident peuvent survenir en milieu professionnel, le Code du travail les définit ainsi :

« Accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail » (article L. 411-1 du Code du travail).

ACCIDENT DU TRAVAIL

L'accident de travail peut être causé par un choc, une chute... et est soudain. Il provoque une (ou des) lésion(s) corporelle(s) ou psychique(s). Il survient « au temps et au lieu de travail ».

L'accident est « présumé être lié au travail » si ces conditions sont réunies. Si la Caisse primaire d'Assurance maladie (CPAM) ou l'employeur le contestent, ils devront en apporter la preuve contraire.

Exemples : les accidents dans les vestiaires, les parkings, les cantines et les dépendances d'une entreprise peuvent être considérés comme des accidents du travail.

ACCIDENT DU TRAJET

C'est l'accident survenu sur le trajet du travail :

- entre le lieu de résidence principale et le lieu de travail ou,
- entre le lieu de repas habituel (cantine, restaurant) et le lieu de travail ou,
- lors d'un déplacement professionnel ou d'une mission.

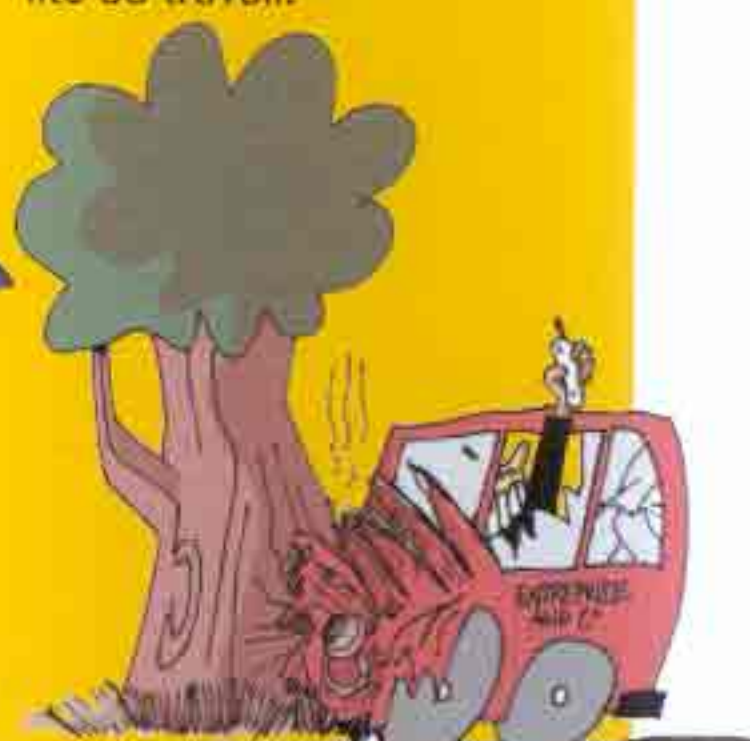
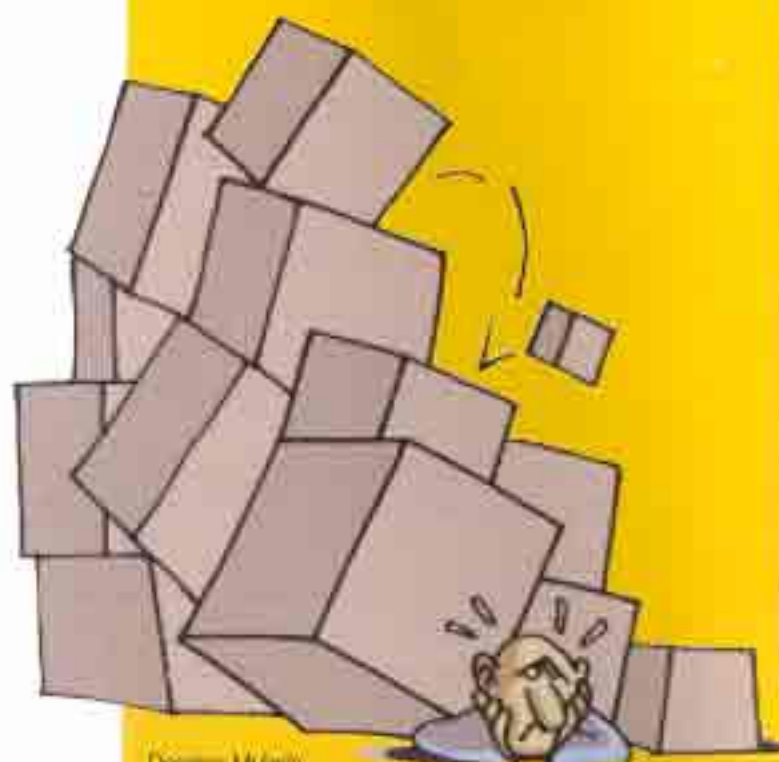
Le trajet ne doit pas avoir été détourné pour un motif personnel ou étranger aux « nécessités essentielles de la vie courante ».

Les 3 accidents les plus fréquents

Les manipulations d'objets représentent presque la moitié (41 %) des accidents du travail.

Les chutes de plain-pied ou de hauteur couvrent plus du tiers (35 %).

Les accidents de la route ou de mission représentent 3 % des accidents du travail, mais constituent la principale cause de mortalité au travail.



Dessins : Mylène

Données de la branche Accidents du travail et maladies professionnelles de la Caisse nationale d'Assurance maladie (CNAMTS), 2003.



VOTRE INDEMNISATION - VOS PRESTATIONS

Vous n'avez pas à faire l'avance des frais pour les soins et/ou pour l'hospitalisation éventuelle. La totalité des frais (soins, produits pharmaceutiques...) est prise en charge par la Sécurité sociale sur présentation du **formulaire d'accident de travail** rempli par votre employeur.

En cas d'arrêt de travail, vous pouvez percevoir des **indemnités journalières (IJ)** destinées à compenser la perte de salaire occasionnée et calculées de la manière suivante : jusqu'au 28^{ème} jour :

$$IJ = \frac{60}{30} \text{ \% du salaire net}$$

$$\text{à partir du 29^{ème} jour : } IJ = \frac{80}{30} \text{ \% du salaire net}$$

Si des séquelles affectent votre capacité de travail, vous pouvez bénéficier d'**indemnités en capital** ou d'une **rente** calculée en fonction de votre incapacité (taux fixé en pourcentage) et du salaire que vous perceviez au cours des 12 mois qui précèdent l'accident du travail.

POUR EN SAVOIR PLUS

INTERNET

- Le site des accidents du travail et des maladies professionnelles de l'Assurance maladie : <http://www.risquesprofessionnels.ameli.fr> ou <http://www.ameli.fr>
- Institut national de recherche et de sécurité (INRS) : <http://www.inrs.fr>

PUBLICATIONS, OUVRAGES SPÉCIALISÉS

- Dictionnaire permanent *Sécurité et conditions de travail*, Ed. législatives
- *Accident du travail - maladie professionnelle - Procédure indemnisation-contentieuse*, Michel Bühl, Angelo Castelletta, 2^{ème} édition Delmas.
- *Abécédaire juridique de la CFTC* (dernière édition).

VOS DROITS et VOS DEVOIRS

LES DÉMARCHES À SUIVRE

Ce que vous devez faire

- Prévenir, ou faire prévenir, immédiatement votre employeur en précisant, le cas échéant, l'identité des témoins éventuel(s).
- Faire constater les lésions par un certificat médical à votre médecin. Si une incapacité temporaire de travail est constatée, le médecin vous délivrera un arrêt de travail.

Ce que votre employeur doit faire

- Déclarer l'accident à la CPAM dans les 48 heures, sous peine d'amende (et même s'il estime que ce n'est pas un accident du travail ou de trajet).
- Vous remettre un formulaire d'accident de travail en trois volets.

NB : Si l'employeur ne déclare pas l'accident, vous avez deux ans pour effectuer cette démarche à sa place (au delà, il y a prescription). Plus il tarde, plus le salarié court le risque d'établir lui-même la preuve de l'accident.